



Décision n° 2012-DC-0326 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 novembre 2012 portant mise en demeure de la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de régulariser la situation de l’aire d’entreposage des déchets potentiellement pathogènes située dans le périmètre de l’INB n°107 sur le site électronucléaire de Chinon sur la commune d’Avoine (Indre-et-Loire)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment l’article L.596-14 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire et modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base constituée des tranches B1 et B2 de cette centrale ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l’exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision DEP-DSNR ORLEANS-0903-2006 du 31 août 2006 autorisant l’exploitation de bassins de stockage pérenne de boues et tartres pathogènes, à l’intérieur du périmètre de l’installation nucléaire de base n° 107 constituée par les réacteurs 1 et 2 du Centre Nucléaire de Production d’Electricité de Chinon ;

Vu la déclaration effectuée auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire par EDF-SA en application de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, par courriers référencés D5170/SMS/LDGC/10.256 du 29 décembre 2010 et ses annexes à l’indice B et D.5170/SMS/LGCE/11.013 du 9 février 2011, relative à une modification de l’aire d’entreposage des déchets pathogènes ;

Vu l’accord exprès CODEP-OLS-2011-012145 du 24 février 2011 délivré par l’ASN permettant à EDF de modifier l’aire d’entreposage des déchets pathogènes issus des circuits de refroidissement des quatre réacteurs du site de Chinon B ;

Considérant que l'aire d'entreposage des déchets pathogènes est exploitée sans que soient respectées les conditions imposées à l'exploitant ;

Considérant par ailleurs que les modifications apportées par EDF aux conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets pathogènes constituent une modification de l'installation de nature à affecter les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une telle modification doit faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire préalablement à sa mise en œuvre en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification de l'installation a été mise en œuvre par l'exploitant sans avoir fait l'objet d'une telle déclaration préalable à l'ASN,

Décide :

Article 1er

Electricité de France est mise en demeure de satisfaire, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, aux conditions qui lui sont imposées par les décrets du 4 décembre 1979 et du 7 octobre 1982 susvisés et par les décisions du 31 août 2006 et du 24 février 2011 susvisées.

Article 2

A défaut de pouvoir respecter les dispositions de l'article 1er, Electricité de France est mise en demeure de déposer, dans un délai de 25 jours à compter de la notification de la présente décision, une déclaration relative à la modification de l'installation nucléaire de base n° 107 portant sur l'aire d'entreposage et de traitement des déchets pathogènes, conformément à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Le dépôt de cette déclaration suspend le délai mentionné à l'article 1er pour les dispositions faisant l'objet de la déclaration de modification.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 15 novembre 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Margot TIRMARCHE

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET